

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-070
DU 21 MARS 2003

AGBETOU Soulé Ibrahim

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 362/MFE/DC/DG/LNB du 06 mars 2003 du ministre des Finances et de l'Économie
3. Article 119 alinéa 2 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
4. Incompétence.

| |
|---|
| <i>La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'un recours qui relève du contentieux des élections locales et municipales.</i> |
|---|

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mars 2003, enregistrée à son Secrétariat le 10 mars 2003 sous le numéro 012-C/019/REC, par laquelle Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU, président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) 2002, soumet au contrôle de constitutionnalité la lettre n° 362/MFE/DC/DG/LNB du 06 mars 2003 du ministre des Finances et de l'Économie ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par correspondance précitée, le ministre des Finances et de l'Économie a ordonné aux receveurs - percepteurs départementaux de payer les perdiems des membres des commissions électorales départementales (CED) et des commissions électorales locales (CEL) de la Commission électorale nationale autonome (CENA) chargé de l'organisation des élections communales et municipales ; qu'il précise que par la même correspondance le ministre des Finances et de l'Économie a demandé « aux receveurs - percepteurs de vérifier que le point du matériel a été fait par la CENA chargée de l'organisation des élections législatives ... » ; qu'il soutient que le ministre des Finances a, par cette décision, violé le principe de l'autonomie de la CENA affirmée par l'article 40 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin; qu'il allègue enfin qu'en agissant ainsi, le ministre des Finances s'est immiscé dans les attributions de la CENA, créant de ce fait un conflit d'attributions entre les institutions de l'État ; qu'il sollicite que la Cour règle ce conflit en se fondant sur les articles 114 et 117 alinéas 1- 4^{ème} de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 119 alinéa 2 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour suprême*»; qu'au regard de cette disposition la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître du présent recours ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) 2002, Monsieur Ibrahim Soule AGBETOU, au ministre des Finances et de l'Économie et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un mars deux mille trois,

| | | |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Lucien SEBO | Vice-président |
| | Idrissou BOUKARI | Membre |
| | Alexis HOUNTONDJI | Membre |
| | Jacques D. MAYABA | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU